

SPORT

Le Mouvement sportif

- **De quelle manière le mouvement sportif est-il concerné par les mesures de confinement liées au coronavirus ?**

L'arrêté ministériel adopté par le Ministre fédéral compétent du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus précise :

- Art 1er, §5 : sont fermés jusqu'au 19 avril 2020 inclus les établissements [...] sportifs ;
- Art 5 : sont interdits jusqu'au 19 avril 2020 inclus : les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.

Concrètement, toutes les infrastructures à vocation sportive intérieure et extérieure, ainsi que les centres de formations des fédérations sportives sont fermés au public.

- **Comment puis-je pratiquer une activité physique ou sportive ?**

Ces activités doivent se pratiquer individuellement, avec un membre de votre famille vivant sous le même toit ou avec un tiers, tout en respectant les consignes d'hygiène et de distanciation sociale.

Je suis sportif, où m'entraîner ?

- **Sportif amateur**

Les mesures prises pour éviter la propagation du coronavirus Covid-19 prévoient notamment la fermeture au public, dans le cadre d'une pratique sportive de compétition ou d'entraînement, des infrastructures à vocation sportive intérieure et extérieure jusqu'au 19 avril 2020 inclus au moins.

Cependant, la pratique individuelle d'une activité physique et sportive à l'extérieur ou à domicile, encore une fois dans le respect des consignes de distanciation sociale (infos via le SPF Santé et le site info-coronavirus.be), n'est en aucun cas dangereuse. Conseils et bonnes pratiques sur <http://www.adepts.be> et sur la page Facebook/Instagram de l'Adepts.

- **Sportif de haut niveau**

Les sportifs disposant du statut de sportif de haut niveau sont autorisés à s'entraîner dans quatre centres sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'accès est strictement limité à des sessions d'entraînement avec un nombre limité de pratiquants et dans le respect impérieux des consignes d'hygiène préconisées par le conseil national de sécurité.

- **J'ai un abonnement payé dans une salle de sport privée et suite aux mesures anti Covid-19, je n'ai plus accès aux machines de musculation ni aux cours collectifs. Comment me faire rembourser ?**

Votre salle de sport privée est votre interlocuteur privilégié. Nous vous invitons à prendre contact avec le responsable de votre salle pour connaître les dispositions qu'elle prendra vis-à-vis de ses clients.

- **Je suis gérant d'une salle de sport privée, les restrictions liées au confinement me concernent-elles ?**

Oui. L'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit, dans l'article 5, l'interdiction jusqu'au 19 avril 2020 inclus des activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.

Stages Adeps

- **Les stages dans les centres Adeps sont-ils maintenus ?**

Non. Toutes les activités sportives dans les centres Adeps, à l'exception de la dérogation spécifique pour les sportifs de haut niveau (voir ci-dessus), sont annulées jusqu'au 19 avril 2020.

- **Le centre Adeps des Arcs est-il toujours ouvert ?**

Le Centre des Arcs est fermé suite à la décision du gouvernement français de fermer l'ensemble des stations de ski. Par ailleurs, il convient d'être attentif aux interdictions et/ou limitations de déplacement.

- **Quelles sont les modalités de remboursement pour les stages scolaires ?**

En tant que parent, vous devez vous adresser à la direction de votre établissement scolaire. En votre qualité de chef d'établissement, nous vous invitons à prendre contact avec la direction du centre Adeps concerné. [Vous pouvez trouver les coordonnées ici.](#)
Les frais d'inscription vous seront intégralement remboursés.

La date prise en considération pour le remboursement est le 09 mars 2020 et se prolonge jusqu'à la fin des mesures prises par les autorités fédérales.

- **Quelles sont les modalités de remboursement des inscriptions des stages sportifs des vacances de printemps ?**

Si votre inscription était déjà validée et payée pour un ou plusieurs stages durant les vacances de printemps, la direction du centre Adeps concerné reprendra contact avec vous au plus tard le 10 avril prochain.

Pour éviter que les organisateurs de stages ne rencontrent trop de difficultés financières, nous souhaitons faire appel à la solidarité des parents. Les parents, du moins ceux pour qui cela serait financièrement possible, sont invités à ne pas récupérer les frais d'inscription pour les activités auxquelles ils ont inscrit leurs enfants.

Pour encourager cette démarche, le gouvernement fédéral a décidé de mettre en place la mesure suivante : les parents qui ne récupéreront pas leurs frais d'inscription continueront à avoir droit à la réduction d'impôt dont ils peuvent normalement bénéficier pour des initiatives de loisirs (y compris les stages en matière de sport durant les vacances de printemps), et ce même si le camp ou le stage est annulé. Les parents qui le souhaitent peuvent, bien entendu, toujours demander à récupérer les frais d'inscription.

- **Puis-je déjà inscrire mon ou mes enfants aux stages Adeps organisés cet été ?**

Oui. Rendez-vous sur <http://www.sport-adepts.be/>

Subsides Action Sportive Locale

- **Le module ou le programme est terminé**

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de nous permettre de procéder à la liquidation du montant pro-mérite.

- **Le module ou le programme est arrêté pour cause de coronavirus**

L'activité sera considérée comme terminée. Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de nous permettre de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérite.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Le module ou le programme n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus**

D'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre projet est annulé.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la

conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Puis-je introduire un dossier actuellement ?**

La réglementation prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 4 mois avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

Je bénéficie d'un subside pour un projet ou une manifestation sportive (notoriété, promotion du sport ou de l'éthique)

- **Le projet ou la manifestation s'est déroulée**

Vous êtes invité à transmettre votre rapport d'activités et les pièces comptables requises afin de clôturer votre dossier et de procéder à la liquidation du montant pro-mérité.

- **Le projet ou la manifestation n'a pas pu débuter pour cause de coronavirus**

D'un commun accord avec le service subventions de l'administration, votre projet est reporté à une date ultérieure ou annulé.

Si des frais éligibles ont déjà été engagés, vous pouvez rentrer vos pièces justificatives. Elles seront prises en considération en due proportion.

Une déclaration sur l'honneur attestant de la nécessité de bénéficier de l'intégralité du subside ou de l'aide financière prévue sera prise en considération afin de faire face à des dépenses en lien avec l'activité subsidiée non couvertes par d'autres recettes ou aides financières. Le cas échéant, la déclaration sur l'honneur démontrera, dans la mesure où le montant de la subvention le permet, que la rémunération des personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'activités prévues durant la période a été honorée.

- **Le projet ou la manifestation est à venir**

Si votre dossier a été accepté, qu'il fait l'objet d'une notification officielle et que la situation sanitaire permet la tenue de votre projet, vous pourrez rentrer vos pièces justificatives au terme de celui-ci.

Si l'évolution de la situation sanitaire ne permet pas la tenue de votre projet/manifestation, d'un commun accord avec le service *ad hoc* de l'administration, votre dossier est reporté à une date ultérieure ou annulé.

- **Puis-je introduire un dossier actuellement ?**

La réglementation dite « de notoriété » prévoit que vous êtes tenu d'envoyer votre dossier 15 jours avant le début de l'activité. Celle-ci reste d'application. Si la période de confinement ou toute autre mesure sanitaire devait perdurer jusqu'au début de votre activité, le dossier sera annulé.

Marches Adeps Points Verts

- **Mon organisation est déjà planifiée, doit-elle être annulée ?**

Oui. Toutes les marches Adeps sont annulées pour la période allant du 15 mars 2020 au 19 avril 2020 inclus, sous réserve de la prolongation de la période des mesures de sécurité.

- **Mon organisation est annulée, puis-je prétendre à mon indemnité ?**

Les marches Adeps étant annulées, l'indemnité de 100 euros sera payée au groupement organisateur sur la base de l'introduction de leur déclaration de créance au titre de dédommagement pour les frais encourus et la charge de travail déjà réalisée en terme de préparation à l'organisation générale du Point Vert et ce, à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire compte tenu du contexte.

Je suis moniteur occasionnel

- **Je dispose d'un contrat temporaire en tant que moniteur occasionnel pour des stages Adeps**

Si la période de confinement empêche la prestation en tant que contractuel occasionnel, la personne concernée sera dans une situation de rupture anticipée qui permettra de donner accès aux indemnités dues par les services syndicaux et/ou la CAPAC. Les moniteurs occasionnels recevront les documents destinés aux services syndicaux et/ou la CAPAC par courrier et/ou voie électronique.

- **Puis-je poser ma candidature pour les stages de cet été ?**

Oui, via le site <http://www.adeps.be/>.

Formations des cadres sportifs

- **Les cours de formation de cadre sont-ils maintenus ?**

Tous les cours et examens en présentiel prévus jusqu'au 19 avril sont reportés. Les inscriptions pour les examens des cours généraux prévus en mai et juin sont temporairement suspendues pour permettre aux candidats inscrits à la session annulée du 14 mars d'être prioritaires.

La majorité des cours sont disponibles [en version podcastée ici](#).

Vous trouverez également sur le site de la Formation des cadres des questionnaires à choix multiple (QCM) permettant de vous entraîner ainsi que tous les syllabi.

Par ailleurs, les informations utiles sur l'évolution de la formation des cadres sportifs est mise à jour régulièrement sur la page web spécifique à la formation des cadres.

En ce qui concerne le parcours d'entraîneur, nous continuons à vous accompagner dans votre parcours de formation, en dépit des circonstances, via les cours généraux du niveau MS Entraîneur.

Le service de la formation des cadres sportifs tente d'exploiter au mieux les ressources numériques et à distance qui sont actuellement à disposition.

Les deux dernières sections du module « CG323_Didactique des méthodes d'entraînement » ont été podcastées. Vous avez donc accès à l'entièreté des animations du module.

Voici les liens (ils se trouvent aussi sur les pages web des syllabi des CG MS Train - <http://www.sport.cfwb.be/index.php?id=8225>) :

- CG323 - Introduction : https://youtu.be/jufXPohbl_A
- CG323 - Charge : <https://youtu.be/l8cRjwTZZvs>
- CG323 - Fatigue : <https://youtu.be/RIKwEIEtQn0>
- CG323 - Périodisation : <https://youtu.be/2DRkpKs580w>
- CG323 - Affûtage : <https://youtu.be/e1ft1xrWgio>
- CG323 - Récupération : <https://youtu.be/Ehem4qmqi9o>

Les informations précises concernant les séances de questions-réponses ou la connexion à la plateforme Wooclap ont été communiquées par courriel à chaque candidat. Si vous n'avez pas reçu ces informations, n'hésitez pas à contacter votre référent.

- **Les cours donnés par les clubs reconnus et/ou les fédérations sportives sont-ils maintenus actuellement ?**

Non, vous êtes invité à prendre contact avec votre fédération ou opérateur de formation reconnu pour plus d'informations, notamment en ce qui concerne les possibilités offertes en matière de cours à distance.

- **Je suis propriétaire d'un cheval. Puis-je le monter ?**

Il est permis de circuler sur son propre pâturage ou sa propre piste. L'équitation (sur son propre cheval) dans le centre équestre n'est autorisée que dans le cadre du bien-être animal, si le centre équestre ne peut pas s'en occuper lui-même et à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il est permis de se déplacer avec son véhicule entre son habitation et le manège, et le cas échéant de transporter par véhicule son cheval.

Pour les propriétaires qui ne disposent ni d'une piste privée, ni de pâturage, ni de la possibilité d'aller dans un centre, il est permis de monter le cheval sur la voie publique avec une attestation signée et cachetée du vétérinaire précisant que cette sortie est indispensable pour le bien-être de l'animal.

- **Un soutien est-il prévu pour les fédérations sportives reconnues ainsi que pour leurs clubs sportifs affiliés?**

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mobilisé un fonds afin de venir en aide aux secteurs qui relèvent de sa compétence, dont le sport. Les modalités d'utilisation sont en cours d'élaboration.

- **Un soutien est-il prévu pour les clubs de sport privés, les associations sportives non-affiliées à une Fédération sportive reconnue ainsi qu'aux indépendants officiant dans le secteur sportif ?**

Ces matières relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

Vous trouverez de plus amples informations sur <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie> en Région wallonne et sur

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil> en Région bruxelloise.

- **Des questions spécifiques concernant le travail (maintien de l'activité, chômage ou télétravail), la TVA, les aides à l'emploi ou des questions techniques par rapport aux infrastructures sportives ?**

Vous trouverez une compilation détaillée des réponses sur <http://www.aisf.be/>.

- **Mon activité sportive est annulée à cause du coronavirus, dois-je procéder au remboursement des droits d'inscription et d'entrée ?**

L'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative du Ministre fédéral de l'Economie détermine les modalités pratiques.

La personne qui organise l'activité est en droit de délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci;
- 2° l'activité est réorganisée dans l'année qui suit la délivrance du bon à valoir;
- 3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original;
- 4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir;
- 5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Toutefois, le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Si l'activité n'est pas réorganisée selon les modalités explicitées, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté cesse d'être en vigueur pour rembourser le détenteur du titre d'accès.